

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE LEMOYNE

NOUS, Robert BENEVENTI, MAIRE D'OLLIOULES,

VU le Code Général des Collectivités, art. 2122-28 et 2213-2

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son Art. 25,

VU notre arrêté n°162.02 du 14 mars 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

VU l'arrêté n°311-2020 donnant délégation à Monsieur Michel THUILIER pour la signature des arrêtés de voirie portant réglementation de la circulation, des véhicules et piétons, du stationnement sur la voie publique ou encore de l'occupation du domaine public,

VU le règlement de voirie de la ville d'OLLIOULES, en date du 3 juillet 2008,

VU la demande en date du 19 avril 2023 de la société MIDI TRACAGE dont l'adresse se situe à TOULON (83088) 460, rue Baron Dominique Larrey ZI Bec de Canard BP 166 et tendant à obtenir l'autorisation de procéder au traçage d'une zone bleue, dans le cadre du GPU, pour le compte de la COMMUNE D'OLLIOULES.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de ces travaux.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers justifie la limitation apportée au libre usage et la discrimination apportée.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

En raison des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions de circulation et de stationnement seront apportées à la réglementation générale, **PLACE LEMOYNE.**

ARTICLE 2 :

Ces restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules commenceront à courir le **MARDI 2 MAI 2023 à 6 heures pour se terminer le VENDREDI 5 MAI 2023 à 19 heures.**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée du traçage de la zone bleue, la circulation et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 4 :

Si malgré ces restrictions, des véhicules étaient stationnés, le pétitionnaire se devra de contacter la police municipale de la Commune, qui en vertu des articles R 325.12 et suivants et s. du Code de la Route, fera appel à la fourrière pour procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 6 :

Tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, et autres ...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (engins, stockages, bennes, etc ...) ceci afin de les protéger efficacement. Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
Monsieur le Chef de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'OLLIOULES
Monsieur le Commandant de la 59ème C.R.S. à OLLIOULES,
Monsieur le Chef de la division Ouest de la Police Nationale en tenue du Commissariat de la
Beucaire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service « Communication de la Ville » pour diffusion de l'information.

OLLIOULES, le 20 avril 2023



Michel THUILIER

Adjoint au Maire